

## **Amendement aux articles 23 et 26 du Code de l'enseignant**

---

### **Article 23 : Nomination**

Les enseignants non-cadrés sont nommés selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'une institution souhaite assurer un enseignement lié à une spécialité qui ne fait pas partie de son programme de formation, le choix d'un enseignant non-cadré se porte en priorité sur les enseignants de l'une des institutions de l'Université qui proposent cette spécialité dans le cadre de leur programme de formation.

Ce choix, ainsi que l'augmentation correspondante de la charge de l'enseignant, se fait en concertation avec le responsable de l'institution de rattachement de l'enseignant, après en avoir avisé le Recteur.

2. À défaut, et dans tous les autres cas, un enseignant non-cadré est recruté suite à un entretien avec un jury composé du responsable de l'institution concernée et d'au moins deux enseignants cadrés de cette institution ayant le rang le plus élevé, choisis à cette fin par le Conseil de l'institution. Cet entretien peut être suivi par toute autre procédure supplémentaire prévue par les statuts de l'institution.

Le dossier du candidat ayant réussi l'épreuve, accompagné du compte-rendu de l'entretien et, le cas échéant, du résultat de la procédure supplémentaire lorsqu'elle existe, sont transmis au Recteur.

Le candidat est réputé retenu si, dans les 48 heures qui suivent la réception du dossier, aucun avis défavorable motivé ne lui est opposé par le Recteur.

3. L'acte de nomination précise les unités d'enseignement attribuées, le nombre de périodes de cours et la nature des travaux personnels contrôlés correspondant à ces unités d'enseignement, ou les stages à encadrer et le nombre d'étudiants à suivre en formation pratique ou en recherche.

L'acte de nomination des membres du personnel vacataire et du personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche est signé par le responsable de chaque institution ; celui des membres du personnel enseignant associé est signé par le Recteur.

L'acte de nomination est constitutif du contrat conclu. Cet acte de nomination est établi en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'intéressé. Le deuxième exemplaire dûment signé est, selon le cas, soit versé au dossier de l'enseignant conservé dans son institution de rattachement (personnel vacataire et personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche) soit versé au dossier de l'enseignant (personnel enseignant associé) conservé au rectorat et une copie est versée au dossier dudit enseignant dans son institution de rattachement.

4. L'enseignant non-cadré est nommé au plus pour une année à condition de ne pas dépasser 250 heures d'enseignement au total dans toutes les institutions.

## **Article 26 : Évaluation et renouvellement**

Une évaluation globale de chaque enseignant non cadré est établie à la fin de chaque semestre ou année par le responsable de l'institution, sur la base des évaluations de ses enseignements par ses étudiants, les enseignants cadrés de l'institution et le Conseil de ladite institution. Pour le renouvellement de son contrat, il est tenu compte de cette évaluation globale.

Tout renouvellement après l'âge de la retraite (65 ans) n'est accordé qu'exceptionnellement et en aucun cas à partir de 75 ans.

---

*Amendements approuvés par le Conseil de l'Université [CR 196]*